



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des enquêtes publiques et

installations classées

AXR n°

ARRÊTÉ

du **03 DEC. 2018** portant
**prescriptions complémentaires à la société SEDE Environnement, pour
l'exploitation de sa plate-forme de compostage Alsace Compost à Cernay
en référence au titre VIII du livre I et au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 200/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée au Journal Officiel européen du 17 août 2018 ;
- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles L. 515-28 à L. 515-31, R. 515-58 à R. 515-84 et R.181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire des installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin, approuvé le 1er juin 2015 ;
- VU** le dossier de mise en conformité et le rapport de base, transmis par la société SEDE Environnement, pour sa plate-forme de compostage de Cernay, en date du 10 mars 2014 ;
- VU** le courrier de la société SEDE en date du 26 janvier 2017, sollicitant l'autorisation de modifier le plan d'épandage de sa plate-forme de compostage de Cernay et l'étude préalable à l'épandage de mars 2016 annexées ;
- VU** le courrier de la société SEDE Environnement en date du 29 mai 2018, en réponse aux

recommandations formulées par le Syndicat Mixte de Recyclage Agricole du Haut-Rhin (SMRA68) sur l'étude préalable à l'épandage susvisé ;

- VU** les courriers des 9 février et 22 juin 2017 de la société SEDE Environnement concernant la modification des activités autorisées sous la rubrique 2716 sur sa plate-forme de compostage de Cernay ;
- VU** les courriers du 2 mai 2017 et du 29 mai 2018 de la société SEDE Environnement concernant la modification de la liste des déchets pouvant être acceptés au compostage sur sa plate-forme de Cernay ;
- VU** les résultats de l'autosurveillance 2017 des eaux souterraines transmis par l'exploitant ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - arrêté préfectoral n°990401 du 1^{er} mars 1999 portant autorisation, à la société SEDE Environnement, d'exploiter une plate-forme de compostage à Cernay,
 - arrêté préfectoral codificatif et complémentaire n°2013017-0018 du 17 janvier 2013 portant, au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement, autorisation à la société SEDE Environnement de poursuivre et de modifier les conditions d'exploitation sur sa plate-forme de compostage Alsace Compost située sur la commune de Cernay ;
- VU** l'agrément conditionnel n°68-063-001 délivré le 6 novembre 2017 par la DDCSPP du Haut-Rhin à l'établissement Alsace Compost sis zone industrielle Europe à Cernay (68700) pour le compostage de sous-produits animaux ;
- VU** l'avis du SMRA68 en date du 30 avril 2018 portant sur l'étude préalable et le répertoire des parcelles relatifs au recyclage agricole des lixiviats de la plate-forme de compostage Alsace Compost à Cernay ;
- VU** le rapport du 25 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, concernant les demandes de modification des conditions d'exploiter formulées par courriers de 9 février, 2 mai et 22 juin 2017 susvisés ;
- VU** le rapport du 16 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de compostage de déchets non dangereux est soumise à la rubrique 3532 de la nomenclature (capacité supérieure à 75 t/j) et qu'elle doit de ce fait, être exploitée dans des conditions garantissant le respect des performances environnementales permises par l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

CONSIDÉRANT que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour le traitement des déchets (WT), dans sa version d'août 2006, applicable à la date de remise du dossier de mise en conformité demandé par l'article R.515-82 du code de l'environnement, exclut de son champ d'application la valorisation des déchets non dangereux et qu'en l'absence de MTD définies au niveau européen, la conformité du site est à étudier au regard de la réglementation nationale en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le dossier de mise en conformité remis par l'exploitant le 10 mars 2014 conformément aux dispositions de l'article R. 515-82 du code de l'environnement permet de conclure à la conformité des installations avec la réglementation nationale en vigueur, mais que certaines dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le site doivent être adaptées pour prendre en compte les objectifs du SAGE III-Nappe-Rhin susvisé en termes de qualité des rejets d'eaux pluviales dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base remis par l'exploitant est incomplet au regard des

dispositions de l'article R. 515-59 du code de l'environnement et du guide méthodologique sur l'élaboration du rapport de base édité par le ministère en charge de l'environnement (version 2.2 d'octobre 2014) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit compléter son rapport de base, au plus tard à l'échéance de remise du prochain dossier de réexamen des conditions d'exploiter, déclenchée par la parution le 17 août 2018 des conclusions MTD sur le traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le site doivent être mises en conformité avec les dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification du plan d'épandage de la plate-forme de compostage de Cernay, formulée par l'exploitant et visant à permettre l'épandage des lixiviats produits par le site, est non substantielle au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles, mais qu'il convient de modifier les prescriptions réglementaires existantes pour prendre en compte l'épandage de ce nouveau déchet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent également prendre en compte les préconisations formulées par le SMRA68 dans son avis du 30 avril 2018 susvisé, dans le but d'adapter au mieux les modalités de surveillance et d'épandage des lixiviats aux caractéristiques de ces derniers et des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant remette, dans un délai raisonnable, deux plans d'épandage à jour et tenant compte des remarques formulées par le SMRA68 dans son avis du 30 avril 2018, pour l'épandage des lixiviats et du compost non normé issu de sa plate-forme de compostage ;

CONSIDÉRANT que les demandes de modification d'exploiter formulées par l'exploitant concernant la liste des déchets admissibles au compostage et les activités exercées sous la rubrique 2716 de la nomenclature sont non substantielles au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles, mais qu'il convient de modifier les prescriptions réglementaires existantes pour prendre en compte ces modifications ;

CONSIDÉRANT les modifications de la nomenclature des installations classées depuis 2013 et la note d'interprétation de la rubrique 2780 rédigées par la DGPR en date du 25 avril 2017 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société SEDE Environnement, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie – CS 60175 – 62003 ARRAS Cedex et le siège de son agence Alsace Lorraine Est est situé 6 route de Bergheim – 67600 SELESTAT, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de sa plate-forme de compostage Alsace Compost, sise Zone Industrielle Europe à CERNAY (68700).

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2013017-0018 du 17 janvier 2013	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3
	Article 1.7.6	Modifié par l'article 4
	Article 4.3.7	Remplacé par l'article 5
	Article 4.3.9	Modifié par l'article 6
	Article 5.1.4	Remplacé par l'article 7
	Article 7.4.3	Modifié par l'article 8
	Article 8.1.2.2	Remplacé par l'article 9

ARTICLE 3 – Classement des activités

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil autorisé
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Installation de compostage de déchets non dangereux en mélange	121 t/j en moyenne annuelle
2780-3	A	Compostage de déchets en mélange.	- Matières végétales brutes ou déchets végétaux, effluents d'élevage, matières stercoraires. - FFOM, rebuts de denrées alimentaires, denrées végétales déclassées, rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires. - Boues textiles, boues issues du traitement de potabilisation de l'eau, plâtre (exclusivement en rebuts de fabrication), cendres de biomasse, sous-produits animaux	44 300 tonnes annuelles soit : en moyenne 121 t/j avec la précision suivante pour les boues : en moyenne 71 t/j de boues brutes à 30% de siccité ou 21,3 t/j de matière sèche
2170-1	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. 1. lorsque la capacité de production est inférieure ou égale à 10 t/j.	Production d'amendement organique n'utilisant pas le compost produit sur le site	10 t/j (soit moins de 3600 t/an)
1532-2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage en transit de co-produits pour compostage ou à destination de chaufferie bois (bois énergie) et hors matériaux utilisés lors des phases de renouvellement du biofiltre.	1000 m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³ .	Installation de transit de DIB en bennes et/ou balles.	200 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,	Installation de transit de déchets non dangereux : - sous forme liquide dans cuve ;	950 m ³

		2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	200 m ³ . - sous forme solide (boues)	
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	Réservoir de stockage de GNR utilisé pour le fonctionnement des engins à moteur thermique (réservoir à double parois)	2 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Volume annuel de carburant liquide distribué inférieur à 100 m ³	Installation de distribution non ouverte au public.	Volume maximum de GNR distribué 65 m ³ /an
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage pour installation de traitement de l'air vicié	1400 l

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement des déchets (BREF WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées (première échéance au 16 août 2019).

ARTICLE 4 – Mise à l'arrêt définitif d'une installation

Le dernier alinéa de l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral n°2013017-0018 du 17 janvier 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

ARTICLE 5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toitures et les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel (infiltration dans les sols), sous réserve du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 et après passage dans un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales autres que les eaux de toitures. La conformité des eaux pluviales autres que les eaux de toitures rejetées aux normes de rejets est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent, a minima, les valeurs limites définies à l'article 4.3.9.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 6 – Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2013017-0018 du 17 janvier 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« d) Avant rejet au milieu naturel des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost :

- matières en suspension : 30 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l »

ARTICLE 7 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2013017-0018 du 17 janvier 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Concernant l'activité compostage et les composts sous statuts de déchets épandus sur le plan d'épandage de l'exploitant, l'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets produits par l'exploitation destinés, le cas échéant à un retour au sol, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 5.1.4.1. Déchets autorisés à l'épandage et conditions générales de l'épandage

L'épandage des déchets est réalisé :

- pour les composts produits sur le site :

- dans le cadre des plans d'épandage des producteurs des boues et conformément aux dispositions du code de l'environnement et des arrêtés d'application (arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ou arrêté ministériel du 2 février 1998 ou arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisés) après avis conforme du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin (SMRA68), organisme indépendant désigné par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 susvisé ;
- ou dans le cadre du plan d'épandage de l'exploitant et conformément aux mêmes dispositions de l'alinéa précédent après avis conforme du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin (SMRA68), organisme indépendant désigné par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 susvisé.
- pour les lixiviats issus de l'installation de compostage ou de l'installation de lavage des rejets atmosphériques : dans le cadre du plan d'épandage de l'exploitant et conformément aux mêmes dispositions de l'alinéa précédent après avis conforme du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin (SMRA68), organisme indépendant désigné par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 susvisé.

Pour les épandages réalisés dans le cadre du plan d'épandage de l'exploitant, un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées. Ce programme définit les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Tout épandage en dehors du périmètre d'étude préalable défini dans le dossier de demande susvisé est interdit. Ce périmètre correspond aux bans communaux dont la liste est à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le plan d'épandage doit respecter l'interdiction de superposition de plans d'épandage et la limitation d'un changement d'origine de boues en 10 ans à la parcelle avec point zéro.

Dans tous les cas, les épandages doivent respecter les règles locales en matière d'épandage, l'exploitant devant se conformer à l'avis de l'organisme indépendant départemental correspondant.

Article 5.1.4.2. Dispositions spécifiques à l'épandage des lixiviats de la plate-forme

En sus des dispositions de l'article 5.1.4.1 du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes pour l'épandage des lixiviats générés par le site.

Type et fréquence de surveillance analytique des lixiviats avant épandage :

- ETM (éléments traces métalliques) : 2 analyses par an,
- CTO (composés traces organiques) : 1 analyse par an,
- paramètres agronomiques : 1 analyse préalablement à chaque campagne d'épandage
- pathogènes : 1 analyse préalablement à la première campagne d'épandage. En cas de détection de pathogènes à des teneurs pouvant présenter des risques pour l'environnement, les cultures ou leurs usages, l'exploitant proposera au préfet une fréquence d'analyse adaptée. Dans le cas contraire, la surveillance ne sera pas poursuivie.

La liste des paramètres à analyser au sein de chaque famille de paramètres listée ci-dessus est précisée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Modalités d'épandage :

Les modalités et le matériel d'épandage utilisés doivent permettre de limiter les pertes d'azote par volatilisation. Ainsi, l'épandage via des dispositifs de type « pendillard » ou autre dispositif d'efficacité équivalente doit être privilégié. L'usage d'autres dispositifs doit être réservé exclusivement aux situations où les dispositifs limitant la dispersion atmosphérique ne peuvent être utilisés. L'exploitant doit préciser dans chaque bilan annuel les matériels d'épandage utilisés et justifier de l'usage de ces dispositifs.

Dans tous les cas, les lixiviats épandus doivent être enfouis immédiatement, sauf sur culture en place avec un couvert végétal développé.

L'épandage doit être privilégié sur des parcelles classées en aptitude 2 et de taille modérée, pour limiter le risque de lessivage des nitrates contenus dans les lixiviats et faciliter la gestion de la

fertilisation pour les agriculteurs.

Les apports sur prairie sont limités à 10 m³/ha. Dans ces conditions, l'épandage peut être réalisé sur des parcelles classées en aptitude 1.

Article 5.1.4.3. Mise à jour des plans d'épandage de la plate-forme

L'exploitant remet au préfet et au SMRA 68, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, deux plans d'épandage mis à jour et rectifiés en tenant compte des remarques formulées par le SMRA68 dans son avis du 30 avril 2018 susvisé, à savoir :

- un plan relatif à l'épandage des lixiviats générés par la plate-forme,
- un plan relatif au compost produit sur la plate-forme et ne pouvant être valorisé sur les plans d'épandage des producteurs des boues compostées sur le site. »

ARTICLE 8 – Prévention des pollutions accidentelles

L'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2013017-0018 du 17 janvier 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...). »

Article 9 – Déchets admissibles au compostage

Sont admissibles dans le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Les déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

La liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage, sous réserve de l'agrément sanitaire mentionné à l'article 8.1.1.1 pour les sous-produits animaux, est la suivante :

- matières végétales brutes ;
- effluents d'élevages ;
- matières stercoraires ;
- sous-produits animaux :
 - de catégorie 2 : lisier d'une liste fermée d'élevages, fournie dans le dossier d'agrément et tenue à jour, contenu de l'appareil digestif sans ce dernier,
 - de catégorie 3 : déchets de cuisine et de table, lait, produits dérivés du lait, colostrum, anciennes denrées alimentaires à base de lait ou de colostrum, œufs, anciennes denrées alimentaires à base d'œufs et produits dérivés d'œufs, anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10 point f du règlement (CE) n°1069/2009 transformées au sens du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés à l'article 10 point g du règlement (CE) n°1069/2009 et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale ;
- cendres de chaufferie à biomasse uniquement, utilisées en complément ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;
- denrées végétales déclassées ;
- rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales ;

- boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires ou textiles ;
- boues de stations de potabilisation de l'eau ;
- engrais pour complémentation ;
- refus de fabrication de plâtre exclusivement (pas de plâtre de démolition), utilisés en compostage ou en complémentation.

Le mélange de boues provenant d'installations distinctes est interdit sauf :

- production de composts mis sur le marché conformément à une norme ;
- mélange de boues provenant d'installations gérées par un même maître d'ouvrage et sous réserve de vérification de la conformité des boues issues de chaque installation selon la fréquence réglementaire.

Toutefois, le préfet peut autoriser le regroupement de boues dans des unités d'entreposage ou de traitement communs, lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues aux articles R.211-38 à R.211-45 du code de l'environnement. Il peut également, sous les mêmes conditions, autoriser le mélange de boues et d'autres déchets, dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 10 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 12 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cernay pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Cernay.

Il est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 13 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

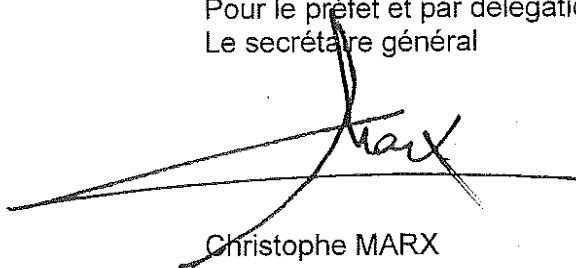
Article 14 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Cernay et le directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SEDE Environnement à Sélestat.

Fait à Colmar, le 03 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.